

MAIRIE DE LABRUGUIERE

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le DOUZE DÉCEMBRE à VINGT heures le Conseil Municipal de la Commune de LABRUGUIERE dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur David CUCULLIERES.

PRÉSENTS : David CUCULLIERES, Maire, Corinne VALLES, Vincent ROBERT, Pascale LABROUSSE, Didier PHILIPPOU, Bérengère JULIEN, Anne-Marie NEGRE, Jean-François SOLSONA, Claudine CAVAILLES, Jean-Paul GAUTRAND, Florence CARIN, Antoine FAHY, Guillaume CHABAL, Bénédicte CAILLE, Pascal HUC, Anne HOSATTE, Christine DORI-ZIEGLER, Sébastien GALAUP (retardé), Sophie DUBOIS, Jérémie LEMOINE, Jean-François GARCIA, Carole GAU et Christopher MAGALHAES.

REPRESENTES :

<i>Claude GUILHOT</i>	<i>procuration à</i>	<i>Didier PHILIPPOU</i>
<i>Nathalie FABRE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Pascale LABROUSSE</i>
<i>Fabienne MACHADO</i>	<i>procuration à</i>	<i>Corinne VALLES</i>
<i>Jean-Pierre CORNET</i>	<i>procuration à</i>	<i>Anne-Marie NEGRE</i>

ABSENTS : Xavier BOCCALON, Stéphanie MALLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale LABROUSSE

Monsieur le Maire : est-ce qu'il y a des observations sur le compte-rendu du précédent Conseil Municipal ?

Pas d'observation, il est validé, nous pouvons passer directement à l'ordre du jour.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DÉMISSION DE Monsieur Claude GUILHOT **ÉLECTION du 6^{ème} ADJOINT** **Modification du Tableau du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la lettre de démission de Monsieur Claude GUILHOT, présentée à Monsieur le Maire le 25 octobre 2023 et adressée à Monsieur le Préfet le 2 novembre 2023, indiquant le souhait de démissionner au 31 décembre 2023 de la fonction d'Adjoint au Maire en restant Conseiller Municipal.

Considérant le courrier LR/AR d'acceptation de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet du Tarn, du 10 novembre 2023, reçu le 24 novembre 2023, acceptant la démission de Monsieur Claude Guilhot, 6^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire : je vous indique que la délégation de compétence en matière de forêt, sans perception d'indemnités, sera confiée à Monsieur Guilhot et je vous propose de procéder au remplacement au poste de 6^{ème} Adjoint.

Qui fait acte de candidature pour cette élection ?

Monsieur Jean-François SOLSONA fait acte de candidature

Monsieur le Maire : est-ce que c'est la seule candidature ? Oui, nous pouvons procéder au vote.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Messieurs Antoine Fahy et Christopher Magalhaes procèdent au dépouillement.

Conformément au procès-verbal ci-annexé, le résultat est le suivant :

26 bulletins trouvés dans l'urne :

20 pour Monsieur Jean-François SOLSONA, 2 blancs et 4 nuls

Monsieur Jean-François SOLSONA est élu 6^{ème} Adjoint.

Monsieur le Maire : je félicite Monsieur Solsona pour son élection. (Applaudissements)

Actant la démission de Monsieur Claude GUILHOT et l'élection de Monsieur Jean-François SOLSONA en qualité de 6^{ème} adjoint, le tableau du Conseil Municipal est modifié comme suit :

<i>N° Ordre</i>	<i>Fonction (I)</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Profession</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>Date de la plus récente élection</i>	<i>Nbre de Suffrages Obtenus par la liste</i>
1	M	CUCULLIERES	David	31/05/1971	Avocat au Barreau de Castres	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
2	AM	VALLES	Corinne	03/02/1975	Agricultrice	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
3	AM	ROBERT	Vincent	15/06/1964	Retraité de la Gendarmerie	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
4	AM	LABROUSSE	Pascale	27/10/1967	Commerçante	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
5	AM	PHILIPPOU	Didier	15/05/1959	Chef d'entreprise	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
6	AM	JULIEN	Bérengère	22/10/1981	Ingénieur dans l'environnement	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
7	AM	SOLSONA	Jean-François	30/07/1963	Employé Commercial	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
8	AM	NEGRE	Anne-Marie	09/08/1959	Assistante Sociale Retraîtée	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
9	CM	GUILHOT	Claude	07/04/1946	Agent de Maîtrise Retraité	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
10	CM	GAUTRAND	Jean-Paul	22/01/1959	Gérant de Société	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
11	CM	DORI-ZIEGLER	Christine	29/06/1959	Employée de Banque	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
12	CM	HUC	Pascal	29/12/1961	Fonctionnaire Territorial	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
13	CM	CAVAILLES	Claudine	22/03/1962	Puéricultrice – Directrice de crèche	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
14	CM	CORNET	Jean-Pierre	10/07/1962	Médecin Anesthésiste	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
15	CM	HOSATTE	Anne	28/08/1961	Aide-Soignante	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456
16	CM	CARIN	Florence	25/02/1966	Cadre – Chef de projet	81290 LABRUGUIERE	15/03/2020	1 456

17	CM	<i>FABRE</i>	<i>Nathalie</i>	05/12/1969	Gérante de Société	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
18	CM	<i>BOCCALON</i>	<i>Xavier</i>	30/08/1971	Responsable approvisionnement	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
19	CM	<i>CAILLE</i>	<i>Bénédict</i>	08/10/1971	Adjoint Technique Territorial	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
20	CM	<i>CHABAL</i>	<i>Guillaume</i>	14/03/1977	Infographiste	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
21	CM	<i>MACHADO</i>	<i>Fabienne</i>	19/08/1978	Professeur	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
22	CM	<i>MALLET</i>	<i>Stéphanie</i>	29/02/1984	Assistante Commerciale	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
23	CM	<i>GALAUP</i>	<i>Sébastien</i>	10/08/1984	Boucher	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
24	CM	<i>FAHY</i>	<i>Antoine</i>	27/10/1984	Attaché Territorial	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	1 456
25	CM	<i>GARCIA</i>	<i>Jean-François</i>	09/12/1971	Conducteur d'engin réserve militaire	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	909
26	CM	<i>GAU</i>	<i>Carole</i>	06/07/1974	Fonctionnaire de Police	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	909
27	CM	<i>LEMOINE</i>	<i>Jérémy</i>	11/09/1976	Directeur des Services Techniques	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	909
28	CM	<i>DUBOIS</i>	<i>Sophie</i>	17/03/1982	Infirmière en secteur hospitalier	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	909
29	CM	<i>MAGALHAES</i>	<i>Christopher</i>	10/11/1991	Animateur Jeunesse et Sport - Pompier	<i>81290 LABRUGUIERE</i>	15/03/2020	909

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT
LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT
ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE ARTICLE L. 332-8 2° DU
CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création de 3 (trois) emplois permanents à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} concernant des agents d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial. Ces emplois ont été créés par délibération successive, en date du 30 septembre 2020 et figurent au tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, de la catégorie hiérarchique C pour effectuer pour chacun des 3 postes les missions de préparation et service en matière de restauration scolaire, entretien des bâtiments communaux à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans.

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement de fonctionnaires n'ait pu aboutir.

La durée totale des contrats en Contrat à Durée Déterminée ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

Pour effectuer les missions visées ci-dessus, les agents devront justifier de conditions spécifiques, à savoir une maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité et une expérience professionnelle de plus de 2 ans dans ces domaines d'activités.

Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 5 décembre 2023,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, **doit** :

- Autoriser le recrutement de 3 agents contractuels
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des observations ou des demandes de renseignements complémentaires à faire ?

Sophie Dubois : oui, j'ai des questions. Du coup, cela va modifier le tableau des effectifs qui nous sera présenté en 2024 ?

Monsieur le Maire : non, cela avait déjà été fait dans le tableau le 30 septembre 2020, on ne va pas le modifier.

Sophie Dubois : il n'y a pas à le modifier ?

Monsieur le Maire : non.

Sophie Dubois : donc, en fait c'est juste laisser la possibilité de recrutement ?

Monsieur le Maire : c'est ça.

Sophie Dubois : c'est lié à un surcroît d'activités ou des remplacements de départ en retraite ?

Monsieur le Maire : un peu des 2 en général.
Est-ce qu'il y a d'autres questions ou observations ?

Jérémie Lemoine : là, on parlait de 3 emplois mais au final, on sait que ça va être au service de la restauration scolaire – entretien des bâtiments communaux, la répartition des 3 postes qu'est-ce que c'est, 2 sur la restaurations scolaire ou 2 sur les bâtiments communaux ?

Monsieur le Maire : ça peut être les 2, pour le moment il n'y a pas de choix qui est fait. On peut avoir un poste sur les 2 emplois, on peut avoir un poste dédié, cela nous laisse une flexibilité en fonction des besoins.

Jérémie Lemoine : d'accord, donc c'est une éventualité de recruter, ce n'est pas forcément ... un renforcement d'effectif dans les écoles.

Monsieur le Maire : oui. Avez-vous d'autres questions ou observations ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :
La délibération est adoptée à l'unanimité

PERSONNEL COMMUNAL - ACTION SOCIALE
CONVENTION DE DELEGATION DES PRESTATIONS
SOCIALES AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibérations respectives du 25 octobre 1977 et du 2 décembre 1977, le Conseil Municipal a acté la création d'un Comité d'Œuvres Sociales (COS) du Personnel Communal et accepté de le subventionner.

Le COS a été créé le 5 octobre 1977. Il a pour but de faire mieux se connaître les diverses catégories de personnel, ensuite de resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de solidarité.

Les Conseils Municipaux successifs ont poursuivi l'octroi d'une aide financière jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts actuels du COS datent du 25 août 1995 et prévoient dans l'article 2 « de venir en aide à ses membres dans la mesure de ses possibilités et d'organiser des festivités dans le but d'abord de faire mieux se connaître les diverses catégories de personnel, ensuite de resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de solidarité ».

La convention de partenariat 2021-2023, validée par délibération en date du Conseil Municipal du 13 avril 2021 précise et énumère les types d'aides ciblées pour la participation de la Commune afin de faciliter notamment l'accès aux loisirs et aux pratiques sportives des agents communaux.

Afin de se conformer au cadre législatif, l'action sociale étant une prérogative des collectivités, il convient de préciser le champ de délégation au Comité d'Œuvres Sociales.

Vu les articles L 731-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 733-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'action engagée par le COS depuis 1977, la Collectivité souhaite lui confier à titre exclusif la gestion des prestations sociales énumérées dans la présente délibération,

Dans cette optique, il convient de déterminer le périmètre d'action du COS en précisant le type d'actions sociales, le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations et les modalités de mise en œuvre.

Conformément aux dispositions des articles L 731-1 et L 733-1 du Code général de la fonction publique, l'action sociale confiée au COS vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles

Monsieur le Maire propose que la gestion des prestations sociales suivantes soit confiée au COS à titre exclusif :

- Chèques Vacances
- Arbre de Noël des enfants
- Soirée conviviale de fin d'année
- Sorties familiales, voyages
- Accès aux infrastructures sportives communautaires

- Partenariat avec les commerces locaux
- Évènements familiaux :
 - Naissance : 80 € Paiement d'une facture aux commerçants
 - Mariage : 80 € Paiement d'une facture aux commerçants
 - Décès : 60 € achat d'une gerbe par le COS
- Médailles du travail : remise d'un chèque selon barème annexé à la présente délibération (ex : 467 € pour 20 ans)

Ces aides seront versées au COS à ses adhérents, qui comprennent tous les agents publics (stagiaires et titulaires de fonction publique, agents contractuels de droit public), selon les modalités suivantes :

- Agents publics à temps complet : 100% de la prime
- Agents publics à mi-temps (entre 1 000 et 1 800 heures par an) : 50% de la prime
- Agents publics à tiers-temps (entre 500 et 999 heures par an) : 25% de la prime

La Collectivité versera au COS une participation financière à hauteur de 1,22 % de la masse salariale (pourcentage 2022 : 1,21%),

Le COS modifiera son règlement intérieur pour se conformer à la présente délibération.

Le COS transmettra à la fin de chaque exercice un rapport d'activités et un bilan financier

L'ensemble des éléments pour la gestion des prestations d'action sociale par le Comité d'Œuvres Sociales est précisé dans la convention de financement pour 2024 ci-annexée.

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires générales et Finances » du 5 décembre 2023,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, *doit* :

- **Confier** à titre exclusif au comité des œuvres sociales du personnel communal de la Mairie de LABRUGUIERE les prestations énumérées dans la présente délibération et selon les modalités qu'elle fixe,
- **Autoriser** le Maire à signer la convention de financement du COS pour l'année 2024,

Monsieur le Maire : est-ce qu'il y a des questions ou des observations ?

Sophie Dubois : oui, j'ai une question. Comment est déterminée, en fait la participation financière de la Commune ? Parce que l'évolution est de 1,21 à 1,22 mais qu'est-ce qui détermine cette si faible différence et augmentation au vu de l'inflation qu'on a actuellement, ce n'est pas énorme ?

Monsieur le Maire : sauf erreur de ma part, ce pourcentage n'a jamais été augmenté, c'est la première fois, malgré une inflation qui a été diverse selon les années, c'est la 1^{ère} fois qu'on l'augmente et ça a été fait en accord avec les agents du COS. C'est une somme qui était identique depuis x années et on a décidé cette année de l'augmenter et les membres du COS ont été satisfaits de cette augmentation qui leur a été signalée.

Sophie Dubois : il n'y a pas un mode de calcul qui détermine le pourcentage, c'est juste...

Monsieur le Maire : si vous voulez mettre 100 % de la masse salariale au COS, vous pouvez... Encore une fois, cette somme n'avait jamais été augmentée et on propose de l'augmenter de façon modeste, certes, mais on propose de l'augmenter.

Monsieur le Maire : avez-vous d'autres observations ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :
La délibération est adoptée à l'unanimité

DÉNOMINATION DE CHEMINS ET DE VOIES DE LA COMMUNE

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration dite Loi 3DS rend désormais l'adressage obligatoire pour toutes les communes, y compris celles de moins de 2 000 habitants.

L'article 169 de la Loi 3DS précise que : « *Le Conseil Municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ».

L'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire* ».

Les nouvelles numérotations doivent ensuite être intégrées dans une BAL (Base d'Adressage Locale) et être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'Etat et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, les services de secours, l'INSEE, les opérateurs – fibre optique, électricité...- les GPS, etc.).

Suivant leur localisation, les dénominations peuvent s'effectuer de façon à permettre de rendre un hommage public à des personnalités ou à conserver l'origine ou la désignation historique de la voie par ses riverains.

Il convient aujourd'hui de poursuivre et finaliser la démarche d'adressage engagée par la Commune en 2012, pour les constructions existantes.

Aujourd'hui, il s'agit de dénommer :

- 1** La voie située sur les parcelles cadastrées AC n°0224 et 0213, longeant pour partie la voie ferrée, en la dénommant « *Impasse Henri Simon* »
- 2** La voie située sur les parcelles cadastrées section K n°0601 et 0604 en la dénommant « *Impasse Louis Braille* »
- 3** Une partie actuelle route des Boches (entre l'impasse des Boches et le chemin des Albarèdes) est remplacée par le « *chemin de Rivays* »

En conséquence, je vous propose d'approuver les dénominations ci-dessous :

Plans	Désignations cadastrales ou utilisées	Dénominations Proposées
1	La voie située sur les parcelles cadastrées AC n°0224 et 0213, longeant pour partie la voie ferrée	Impasse Henri Simon
2	Parcelles cadastrées section K n°0601 et 0604	Impasse Louis Braille

3	Partie de la route des Boches située entre l'impasse des Boches et le chemin des Albarèdes	Prolongement Chemin de Rivays
----------	--	-------------------------------

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, doit décider :

- D'approuver les dénominations susmentionnées,
- De procéder au numérotage,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents y afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Jérémie Lemoine : juste une observation parce que lors de la dernière délibération que nous avons prises dans les dénominations de voies et de chemins, vous nous aviez indiqué qu'il en restait pas mal à faire et là on se rend compte, que ce sont des chemins privés qui sont dénommés maintenant. Vous pourriez nous donner une proportion de l'état d'avancement de la dénomination ? Est-ce qu'il en rester, on est à 80 ou 90 % de dénominations ?

Didier Philippou : on doit être aux alentours de 80 %, seulement on le fait au fur et à mesure parce qu'il faut le rentrer sur le SIG.

Jérémie Lemoine : oui, on voit bien que cela se fait au fur et à mesure.

Didier Philippou : tout à fait, il faut rentrer sur le SIG et prendre un peu l'avis des habitants aussi, pour ne pas faire n'importe quoi... on essaye de prendre l'avis des habitants.

Monsieur le Maire : avez-vous d'autres observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

AFFAIRES FINANCIÈRES

Application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 & Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Madame Pascale LABROUSSE, Adjointe au Maire déléguée aux affaires financières, donne lecture de la délibération :

En application de l'article 106 III de la loi 11⁰2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics choisissent d'adopter par délibération de l'assemblée, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente du secteur public local, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre

la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024. Actuellement la Ville de Labruguière utilise la nomenclature M14 pour le budget principal de la Commune, le budget « Cinéma ». Pour le Budget des Pompes Funèbres, la nomenclature M4 continuera de s'appliquer, sans changement.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Les modalités de vote des budgets resteront inchangées : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec un vote par opération d'équipement pour les dépenses d'investissement.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics, et notamment si le choix en est fait :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- En matière de fongibilité des crédits : mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de collectivité est améliorée. A ce propos, l'amortissement prorata temporis devient la règle.

Par ailleurs, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire, De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'avis favorable du comptable selon le courrier reçu le 22/05/2023, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit :

- Autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14
- Approuver l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 ci-annexé,
- Préciser que la norme comptable M57 développée s'appliquera à tous les budgets gérés en M14 actuellement par la Ville de Labruguière à savoir le budget principal de Commune ainsi que le budget annexe « Cinéma » (pas de changement pour le budget des Pompes Funèbres qui reste en M4)
- Autoriser M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations sur cette modification finances publiques ?

Sophie Dubois : oui, j'ai une question. En fait c'est juste un changement de nomenclature ou du coup cela rajoute une ligne pour les tableaux d'amortissement ?

Pascale Labrousse : non, en fait on va plus loin dans les sous-comptes.

Sophie Dubois : on rajoute... on décline plus.

Pascale Labrousse : voilà

Monsieur le Maire : on met le pied sur de la comptabilité un peu plus analytique et ça va progresser, bientôt on va nous demander de faire le travail équivalent d'un expert-comptable dans les sociétés privées, on va faire la même chose pour les communes, soit en interne soit en externe. Le but étant de décharger le trésor Public de ses obligations, de faire faire des économies à l'État et de faire faire moins d'économies aux collectivités locales. Voilà, c'est traditionnel, il va falloir s'adapter de toute façon on n'a pas le choix et cette adaptation M57, c'est une obligation. Le fait de faire nous-mêmes un bilan va être bientôt également une obligation, créer des charges supplémentaires mais malheureusement, on a l'habitude.

Avez-vous d'autres observations là-dessus ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fixation des règles et durées d'amortissement en M57

Madame Pascale LABROUSSE, Adjointe au Maire déléguée aux affaires financières, donne lecture de la délibération :

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de leur actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études suivis de réalisation ;
- Des terrains (autres que les gisements de terrains) ;
- Des biens immeubles non productifs de revenus ;
- Des œuvres d'art ;
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau suivant :

Catégorie de biens amortis	Durée
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur 1 an : 1 000 €	1 an
Immobilisations incorporelles	
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
Frais d'étude, de recherche et de développement et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	10 ans
Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
Attribution de compensation d'investissement	1 an
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Terrains	20 ans
Agencements et aménagements de terrains (plantations et autres aménagements)	10 ans
Construction ou aménagement de bâtiments privés	15 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
Installations, matériel et outillage technique	10 ans
Biens historiques et culturels	15 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	10 ans
Matériel de téléphonie	10 ans
Autres immobilisation corporelles	10 ans

L'instruction M57 prévoit de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des

exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La nomenclature M57 pose également le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant. Cette méthode de comptabilisation n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Enfin le calcul des amortissements qui est en principe linéaire, peut être aussi variable ou dégressif.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit :

- Acter l'application de la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Fixer le calcul des amortissements de manière linéaire ;
- Approuver les durées d'amortissement énoncées ci-dessus pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Jérémie Lemoine : juste une question de fonctionnement. Comment cela se passe dans les faits ? Parce que changer de comptabilité, passer d'une comptabilité à une autre ça va mobiliser les effectifs des services de la commune...

Monsieur le Maire : oui, oui, c'est ce que je viens de dire dans le cadre de la délibération précédente, il va falloir que, soit en interne il y ait un recrutement et qu'on ait les capacités, soit qu'on demande, j'ai envie de dire, à un expert-comptable qui se serait spécialisé en finances publiques, d'appuyer la commune sur le traitement de la M57 et ce qui va venir, parce que ça, ce n'est qu'un début. On a la M57, on a ses amortissements..., là sur ces amortissements, l'idée c'est comme tout amortissement c'est que la commune soit prévoyante sur le changement de ses grosses acquisitions mais il y a plus que ça. Il y a aussi, comme je vous dis, on se dégage de la mission du Trésor Public et on nous demande de plus en plus de comptes et de travail aux communes sur les finances publiques. Donc, effectivement il va falloir se poser la question avec nos services en interne, s'ils ont la capacité et le temps pour faire ça ou s'il faut recruter ou externaliser.

Jérémie Lemoine : c'est ça, parce que passer à la M57, autant pour les durées d'amortissement, il faut reprendre tout le patrimoine de la commune, c'est énormément de saisies.

Monsieur le Maire : on est bien d'accord...

Jérémie Lemoine : ensuite, c'est tout le mode de fonctionnement qui est changé, ça ne se fait pas comme ça du jour au lendemain...

Pascale Labrousse : alors, les amortissements c'est à partir du 1^{er} janvier 2024...

Monsieur le Maire : oui, ce sont les nouveaux, les autres restent sur la M14...

Jérémie Lemoine : ah d'accord...

Monsieur le Maire : donc, il n'y a pas ce travail de recensement mais même pour les nouveaux investissements, je ne suis pas tant inquiet que ça. A mon avis, ça peut rentrer dans ce qu'elles font mais c'est la suite, on va nous demander de plus en plus de choses...

Jérémie Lemoine : il va y avoir un gros changement dans les habitudes n'importe comment qu'on le prenne.

Monsieur le Maire : oui. Avez-vous d'autres questions ou observations ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :
La délibération est adoptée à l'unanimité

Admission en non-valeurs : Exercice 2023

Madame Pascale LABROUSSE, Adjointe au Maire déléguée aux affaires financières, donne lecture de la délibération :

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte, comptabilisée à l'article "654 : Pertes sur créances irrécouvrables" à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

L'insolvabilité et la carence de certains administrés ayant été constatées, le Service de Gestion Comptable demande de procéder à l'admission en non-valeurs des sommes suivantes :

Budget Principal de la Commune :

c/6541 : Créances admises en non-valeur	2 775.38 €
c/6542 : Créances éteintes	3 285.45 €

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires Générales et Finances » du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, doit accepter, d'admettre en non-valeurs les montants énumérés ci-dessus.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations sur ces créances qui concernent l'eau ?

Pascale Labrousse : et ce sont les années 2016 et 2017.

Jérémie Lemoine : c'est ce que j'allais dire, ça répond à la question que j'allais poser. Puisqu'en commission vous nous avez expliqué que ces admissions en non-valeurs, c'était les factures impayées d'eau, et ce que je vous avais demandé c'est qu'on était susceptible d'avoir en acter d'autres ultérieurement ? La réponse est oui puisqu'il reste encore 3 exercices budgétaires ...

Monsieur le Maire : ça c'est le recouvrement des créances par le comptable du Trésor Public qui nous dit ça chaque année. Avez-vous d'autres questions ou observations ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :
La délibération est adoptée à l'unanimité

Service des Pompes Funèbres : **Révision des tarifs des fournitures**

Madame Pascale LABROUSSE, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, donne lecture de la délibération :

Vu l'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, eu égard au renouvellement de l'habilitation préfectorale en date du 7 décembre 2020, les opérations relevant de la mission de service public de la régie municipale de Pompes Funèbres sont explicitées ci-dessous :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'accord cadre concernant la fourniture de cercueils et d'accessoires arrive à son terme le 31 décembre 2023. Une consultation a été lancée et un nouvel accord-cadre a été signé à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la société Bernier Frères SAS.

Certains articles ayant été remplacés ou rajoutés, une révision de la tarification des fournitures est nécessaire. De plus, malgré l'augmentation des prix, la commune a fait le choix d'augmenter uniquement les tarifs concernant les articles qui désormais avaient un prix de vente inférieur au prix d'achat.

Il est donc proposé la tarification jointe en annexe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 5 décembre 2023,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit décider :

- D'approuver la tarification des fournitures proposée à compter du 1^{er} janvier 2024

TARIFS FOURNITURES POMPES FUNEBRES Applicables à compter du 01/01/2024	TARIF DE VENTE € HT
<i>Cercueil (poignée+garniture+plaque+cache vis) et Reliquaire</i>	
Crémation Prioul 852	385,00 €
Crémation Plérin	715,00 €
Crémation Theze	785,00 €
Crémation hors gabarit 195/65 cm Plazac	750,00 €

Crémation hors gabarit 195/75 cm Plazac	905,00 €
Plaisance simple	535,00 €
Poissy Parisien simple	670,00 €
Poissy Parisien Hors Gabarit 195/65	805,00 €
Poissy Parisien Hors Gabarit 195/75	960,00 €
Pomoy Parisien double dessus 236 Longueur 185 ou 196	805,00 €
Palhans Parisien mouluré	900,00 €
Tavel Tombeau	925,00 €
Trevaux tombeau	950,00 €
Pontaix Parisien	1 515,00 €
Termont tombeau	1 745,00 €
Cercueil avec hublot pour transport maritime ou aérien	700,00 €
Cercueils enfants 0,60m chêne blanc	325,00 €
Cercueils enfants 0,80m chêne blanc	360,00 €
Cercueils enfants 1,00m chêne blanc	400,00 €
Cercueils enfants 1,20m chêne blanc	440,00 €
Cercueils enfants 1,50m chêne blanc	470,00 €
Cercueils enfants 0,60m pin massif	245,00 €
Cercueils enfants 0,80m pin massif	280,00 €
Cercueils enfants 1,00m pin massif	335,00 €
Cercueils enfants 1,20m pin massif	365,00 €
Cercueils enfants 1,50m pin massif	410,00 €
Reliquaire 0,60 m	130,00 €
Reliquaire 0,80 m	155,00 €
Reliquaire 1,00 m	190,00 €
Reliquaire 1,30 m	210,00 €
Reliquaire 1,85 m	300,00 €
TARIFS FOURNITURES POMPES FUNEBRES Applicables à compter du 01/01/2024	TARIF DE VENTE € HT
Accessoires	
Capiton sans volants	45,00 €
Capiton avec volants	55,00 €
Capiton en coton	40,00 €
Registre de condoléances	25,00 €
Fourniture de housses Bio	25,00 €

Housse d'exhumation	105,00 €
Zinc avec filtre et soudure (Modèles Parisien et Tombeau)	465,00 €
Zinc avec filtre et soudure (Cercueil aérien ou maritime)	590,00 €
Emblèmes	
Croix Romaine	25,00 €
Croix sans Christ	20,00 €
Croix laiton	55,00 €
Croix orthodoxe	70,00 €
Croix Huguenote	40,00 €
Croix de remarque	55,00 €
Croix de crémation plastique	5,00 €
Croix de crémation en Bois	20,00 €
Etoile de David	15,00 €
Croissant et étoile musulman	40,00 €
Rose Xamak	20,00 €
Rose plastique	15,00 €
Piquet de remarque	50,00 €
Plaque identité autocollante	5,00 €
Cache vis plastique	1,00 €
Urnes	
Zéphyr - carton	25,00 €
Malte - Métal	35,00 €
Bali - Bambou	45,00 €
Velige arbre Alu	85,00 €
Dune - Biodégradable	110,00 €
Clair-obscur et Céleste - Alu	125,00 €
Révérance chêne clair	185,00 €
Vesper noir - Granit	190,00 €
Alter Himalaya - Granit	240,00 €

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

22 voix pour

et 5 abstentions (J. Lemoine, S. Dubois, JF Garcia, C. Gau et C. Magalhaes)

Autorisation de programme / Crédits de paiement

Création d'aménagements liés aux mobilités actives sur l'Avenue Général de Gaulle

Madame Pascale LABROUSSE, Adjointe au Maire déléguée aux affaires financières, donne lecture de la délibération :

Les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux opérations pluriannuelles. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une rémunération à un tiers.

L'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure du financement global d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Les Crédits de Paiement (CP) votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire, et doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement.

L'équilibre annuel du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. Ce dispositif est particulièrement adapté pour les opérations d'équipement de grande ampleur dont la réalisation est répartie sur un minimum de deux exercices.

L'échéancier de paiement pourra être revu chaque année en fonction des sommes effectivement mandatées.

La Ville de Labruguière souhaite aménager une liaison douce sur l'Avenue Général de Gaulle afin de relier les pistes cyclables du centre-ville (Avenue F. Mitterrand) à la future liaison Castres / Mazamet (V84 « Velocitannie »), dernier tronçon permettant à terme de relier les voies vertes existantes « Passa Païs » (Mazamet / Bédarieux / Béziers), l'actuelle V84 (Castres / Revel / Canal du Midi) et le « Chemin des Droits de l'Homme » (Castres / Albi).

Dans cette optique, un marché de travaux a été lancé et les offres ont été reçues.

Des subventions ont été sollicitées (Etat (fonds vert et fonds mobilités), Région, Département, Communauté d'Agglomération Castres Mazamet) et seront inscrites au budget après leur notification.

Il est proposé l'autorisation de programme ci-dessous :

Autorisation de programme			Crédits de paiement		
N°	Intitulé	Proposée	Ouverts au titre de l'exercice N 2023	Exercice N+1 2024	Exercice N+2 2025
AP 2023-01	Création d'aménagements liés aux mobilités actives sur l'Avenue Général de Gaulle	2 400 000 € TTC	150 000 € TTC	1 050 000 € TTC	1 200 000 € TTC

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 5 décembre 2023, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit :

- Approuver le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) ;
- Approuver la création de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes ;
- Préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au budget 2023 sur l'opération 210 Pistes Cyclables.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations sur cette grosse opération ?
 Non, pas de question mais on peut donner quelques précisions. Les Subventions ont été sollicitées comme il est indiqué et nous avons déjà les réponses. Donc, on peut d'ores et déjà annoncer que cette somme de 2 400 000 € sera subventionnée entre 65 et 70 %, ce qui est une excellente nouvelle pour la commune et pour ce type de projet. C'est lié au travail qui a été fait par les services, notamment sur l'appel à projet « mobilités » qui nous a permis d'obtenir plus de 900 000 € de l'État mais également du Conseil Départemental de l'Agence de l'Eau, de la Communauté d'Agglomération et de moindre mesure du Conseil Régional. Voilà, tous les co-financeurs ont répondu mais c'est l'État qui a répondu le plus favorablement à la plus grosse hauteur. Voilà, une précision sur les montants conséquents investis.
 Nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

23 voix pour

3 voix contre (S. Dubois, J. Lemoine, JF. Garcia)

Et 1 abstention (C. Magalhaes)

AIDE A LA RESTAURATION DES FAÇADES : **Madame et Monsieur José RAMOS**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

L'aide à la restauration des façades, mise en place par la délibération du 19 septembre 1996, a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles à restaurer les parties extérieures de leur bien, dans le cadre d'une politique d'embellissement, de revalorisation du patrimoine de la ville et du cadre de vie.

Par délibérations des 23 juillet et 18 novembre 1998, 21 octobre 2010, 28 janvier 2016 et 30 septembre 2020, des modifications ont été apportées sur le périmètre ou sur le règlement communal d'aide à la restauration des façades.

Le nouveau règlement, validé le 30 septembre 2020, a notamment précisé le taux de subvention attribué en fonction de la nature des travaux, introduit un coefficient de pondération suivant l'implantation de l'immeuble et modifié le plafond de l'aide.

C'est ainsi que l'aide à la restauration des façades est limitée à un montant de 15 000 € pour un immeuble individuel et à 20 000 € par immeuble comportant au moins 4 locaux. Les immeubles comportant moins de 4 locaux (logements, commerces ou locaux artisanaux) seront considérés comme des immeubles individuels.

Madame et Monsieur José RAMOS, ont déposé un dossier de demande de subvention au titre de l'aide à la restauration des façades pour l'immeuble situé 16, rue des Lombards cadastré section AB n°604 et 0606. Les travaux porteront sur le remplacement et la peinture des volets. Après examen du dossier par le bureau municipal en date du 26 octobre 2023 et conformément aux dispositions du nouveau règlement, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Madame et Monsieur José RAMOS, la subvention suivante pour l'immeuble susvisé :

	Devis (Dépenses éligibles)	Taux de subvention proposé	Montant de subvention proposé
Madame et Monsieur José RAMOS	4 330,16 € TTC	15 %	649,52 € TTC

Il est rappelé que le versement de la subvention sera subordonné à :

- L'exactitude des devis fournis comparés aux travaux réalisés,
- La conformité relative à la décision d'urbanisme,
- La transmission en Mairie des factures détaillées réellement acquittées ; le montant de la subvention sera modulé en fonction des factures transmises et ne pourra pas être supérieur à celui accordé par délibération,
- La délivrance d'un certificat de conformité par les Services Municipaux.

Le financement de la dépense correspondante sera inscrit aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires Générales et Finances » du 5 décembre 2023,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal doit :

- Approuver le paiement de la subvention d'aide à la restauration des façades accordée comme indiqué ci-dessus,
- Dire que le financement sera assuré comme sus indiqué,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

AFFAIRES FONCIERES

Les Cuns : Demande de M. Lucas JIMENEZ **Désaffectation, déclassement et vente d'une partie du Domaine Public**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par courriel du 20 juin 2023, M. Lucas JIMENEZ, propriétaire d'un immeuble bâti et non bâti situé « Les Cuns » cadastré section AK n°0449 et 0087, a sollicité la Commune de Labruguière, en vue d'acquérir, en l'état, une partie du domaine public constituant son devant de porte.

L'emprise non bâtie que souhaite acquérir M. Lucas JIMENEZ est constituée par une parcelle à détacher (cf. plans ci-joints) et dispose d'une superficie d'environ 100 m².

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation publique et qu'elle ne permet de desservir que la propriété de M. Lucas JIMENEZ (cf. photo ci-jointe),

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Considérant qu'au terme de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Un géomètre devra être mandaté afin d'établir un document d'arpentage et l'acte de vente authentique sera rédigé en l'étude de Maître Jérôme RANCOULE, notaire à Castres. L'ensemble des frais liés à cette acquisition (achat, géomètre, notaire ainsi que toutes les études devenues obligatoires) sera porté à la charge du demandeur.

L'avis du service des Domaines a été sollicité le 1^{er} août 2023. Par courriel du 9 août 2023, le service des Domaines a indiqué que *« compte tenu du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée, je vous propose de limiter votre demande à cette simple saisine. En effet, en application des articles L1311-12 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme le rappelle la Charte de l'évaluation du Domaine « Si l'avis n'est pas rendu dans le délai requis ou aménagé, vous pouvez soumettre votre opération à l'organe délibérant sans attendre l'avis du Domaine, ce dernier étant alors réputé donné » ».*

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Labruguière, le 23 février 2023, a décidé, pour le même type de cession et sur le même secteur, un prix de vente de 12,50 €/m², il est proposé au Conseil Municipal de valider ce montant de 12,50 €/m².

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de cette emprise, de déclasser cette partie du domaine public et de la vendre, en l'état, à M. Lucas JIMENEZ selon les conditions suivantes :

- Cession de l'emprise à détacher (environ 100 m²) pour un prix fixé à 12,50 € / m² (soit environ 1 250,00 € pour la totalité de l'emprise),
- Mandatement de l'étude de Maître Jérôme RANCOULE pour la rédaction de l'acte de vente authentique,
- Prise en charge exclusive de l'ensemble des frais liés à cette opération par l'acquéreur (acquisition, géomètre, de notaire ainsi que toutes les études devenues obligatoires).

Il est précisé au Conseil Municipal que par courrier du 8 novembre 2023, M. Lucas JIMENEZ a donné son accord écrit sur l'ensemble des conditions de vente.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- La désaffectation, le déclassement et la vente de la totalité de l'emprise foncière identifiée sur le plan joint à M. Lucas JIMENEZ selon les conditions susmentionnées
- Et, autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations sur cette demande ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :
La délibération est adoptée à l'unanimité

Patus « En Gélis » : Résultats des élections et demande de transfert des biens de la Section à la Commune

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Suite à des demandes d'acquisitions foncières formulées par plusieurs propriétaires de la section « *En Gélis* », et en l'absence de commission syndicale constituée, la Ville de Labruguière a engagé une phase de concertation avec l'ensemble des propriétaires et/ou électeurs du territoire de la section. Cette phase de concertation s'est traduite par l'organisation de deux réunions d'information qui se sont tenues à la salle polyvalente Saint Hilaire et en mairie de Labruguière, les 27 septembre 2017 et 7 février 2019. Au terme de ces réunions, un projet de découpage a été présenté. Il a été formalisé sur le terrain et retranscrit sur un plan dressé par la SCP OFFROY, géomètre expert.

Au cours de l'été 2022, les habitants de ce hameau ont renouvelé leurs demandes d'acquisition. Par courrier du 21 novembre 2022, la Commune a confirmé la poursuite de la procédure sur la base du projet de découpage établi.

Par délibération en date du 23 février 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Labruguière s'est donc prononcé en faveur du lancement de la procédure de vente des biens de la section « *En Gélis* » conformément à l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le Conseil Municipal a proposé de fixer la valeur vénale des biens à 5 €/m² (suivant l'avis du service du Domaine), et de faire supporter l'ensemble des frais (acquisition, géomètre et notaire) aux demandeurs et à la Commune à égales proportions.

Cette délibération précisait aussi que les parcelles qui ne seraient pas vendues seraient transférées dans le domaine communal après mise en œuvre de la procédure de transfert prévue par l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération détaillait enfin les modalités d'organisation de l'élection.

Par arrêté du 6 novembre 2023, Monsieur le Maire a convoqué pour le vendredi 24 novembre 2023, les électeurs de la section « *En Gélis* » à l'effet de se prononcer sur la vente des biens de la section selon le projet de découpage ci-joint (cf. projet de parcellaire ci-joint).

Afin de s'assurer de la participation des électeurs, un courrier personnalisé daté du 8 novembre 2023 a été adressé par voie postale quelques jours avant la tenue du scrutin à l'ensemble des 32 (trente-deux) électeurs de la section pour leur rappeler la date et le lieu des élections.

Les élections ont eu lieu le vendredi 24 novembre 2023 de 08h30 à 12 h à l'Hôtel de Ville. Sur les 32 (trente-deux) électeurs convoqués, 17 (dix-sept) sont venus voter. 15 (quinze) électeurs se sont prononcés favorablement au projet de découpage proposé et 2 (deux) ont voté contre.

Les 17 (dix-sept) électeurs ont également signé la pétition demandant le transfert à la Commune des biens et droits immobiliers de la section « *En Gélis* » (cf. procès-verbal et pétition ci-joints).

L'article L.2411-16 du CGCT précise que : « *Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidée par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les six mois de la transmission de la délibération du Conseil Municipal.*

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente ».

Considérant que sur les 17 (dix-sept) électeurs venus voter, seulement 15 (quinze) ont donné leur accord, il est constaté l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, établie à 17 (dix-sept) électeurs.

Considérant l'ensemble des actions mises en œuvre depuis septembre 2017 par les Municipalités pour sensibiliser et impliquer les électeurs du territoire de la section « *En Gélis* » sur l'enjeu de ces élections, et au regard des résultats de l'élection, il est proposé au Conseil Municipal de demander à Monsieur le Préfet du Département du Tarn de statuer par arrêté motivé sur le transfert de toute la Section de commune dans le patrimoine de la Commune, en application des dispositions de l'article L.2411-12-1 du CGCT considérant que moins de la moitié des électeurs ont donné leur accord lors de la consultation de vente qui s'est déroulée le 24 novembre 2023. Le transfert de ces biens sectionnaux à la Commune permettra d'en clarifier la gestion.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- La saisine de Monsieur le Préfet du Tarn par Monsieur le Maire de Labruguière pour demander de statuer par arrêté motivé sur le transfert de toute la Section « *En Gélis* » de commune dans le patrimoine de la Commune, en application des dispositions de l'article L2411-12-1 du CGCT considérant que moins de la moitié des électeurs ont donné leur accord lors de la consultation de vente qui s'est déroulée le 24 novembre 2023,
- Et, autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations sur ce résultat des élections sur le patus d'En Gélis ?

Sophie Dubois : alors, pas de question mais juste une remarque. On trouve dommage que les élections aient eu lieu un vendredi matin, jour où les personnes qui sont en activité sont censées être au travail et plus à l'Hôtel de Ville donc pas au plus proche de leur lieu de vote qui est Saint-Hilaire pour le secteur de Caunan.

Monsieur le Maire : c'est un choix qu'on a fait. Le vendredi me paraissait une bonne date, donc, je prends le choix moi-même... donc, écoutez. Je pense que les gens qui sont motivés, c'était un jour de marché, donc on a statué que les gens pouvaient venir faire le marché et en même temps voter. Je pense que si on est motivé pour ce patus, on vient voter, voilà ma réponse. Y-at-il d'autres questions ou observations ?

Jérémie Lemoine : juste une observation, outre le fait qu'on constate qu'ils n'ont pas été suffisamment nombreux pour venir voter, on vous demandera de corriger le numéro de

parcelle dans le procès-verbal qui est joint à la délibération, je pense qu'il est faux. Une parcelle qui s'appelle 1 646 et qui fait 1 646 m², ça paraît...

Monsieur le Maire : ça paraît être une coïncidence...

Jérémy Lemoine : ce serait un fruit du hasard un peu surprenant quand même...

Monsieur le Maire : allez, on corrigera cette erreur de plume. D'autres questions ou observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

22 voix pour

3 voix contre (J. Lemoine, JF. Garcia, S. Dubois)

et 2 abstentions (C. Gau et C. Magalhaes)

Route des Enguillès :

Transfert amiable de la voie d'accès au centre de tri de Labruguière

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par délibération du 5 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'acquisition par la Commune de Labruguière de parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet afin d'élargir légèrement la voie d'accès au centre de tri de Labruguière, dénommée Route des Enguillès.

Cette délibération précisait que « *lors d'une rencontre qui s'est tenue le 26 février 2016 entre les représentants de TRIFYL et de la Commune, il avait été convenu que la voie privée desservant TRIFYL depuis l'avenue d'Hauterive serait, à terme et dès lors que les travaux d'aménagement de la route de Ganès portés par la Ville de Labruguière seraient terminés, intégrée au domaine public communal* ».

Elle indiquait également que « *lors de la prochaine assemblée délibérante du 16 octobre 2023 de TRIFYL, une décision visant à constater la désaffectation et la cession à la Commune de Labruguière, à l'euro symbolique, des parcelles constituant cette voie privée aujourd'hui ouverte à la circulation publique sans restriction serait prise* ».

Par courriel reçu le 21 novembre 2023, TRIFYL a communiqué à la Commune de Labruguière une copie de la délibération du Bureau du Syndicat Mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL en date du 16 octobre 2023 (cf. copie ci-jointe).

Cette délibération autorise notamment la cession, à l'euro symbolique, des parcelles constituant la voie d'accès au centre de tri TRIFYL à la Commune de Labruguière.

Les parcelles concernées par cette cession sont cadastrées section K n°0819, 0820, 0823, 0838, 0841, 0842 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées section K n°0837 et 0840. Elles disposent d'une superficie de 2 292 m² et d'un linéaire de 300 ml – voir plan ci-joint.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le transfert amiable et à l'euro symbolique dans le domaine public communal de la voie d'accès au centre de tri de Labruguière composé des parcelles cadastrées section K n°0819, 0820, 0823, 0838, 0841, 0842 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées section K n°0837 et 0840, et de classer la voirie dans le domaine public communal, d'une longueur totale de 300 ml, dès lors que l'acte notarié sera signé,
- De mandater l'étude de Maître Jean-Philippe RIETSCH, Notaire à Labruguière pour la rédaction de l'acte authentique et de prendre en charge ces frais,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- L'acceptation du transfert amiable (euro symbolique) de la voirie dans le domaine public communal de la voie d'accès au centre de tri de Labruguière composé des parcelles cadastrées section K n°0819, 0820, 0823, 0838, 0841, 0842 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées section K n°0837 et 0840,
- Le mandatement de l'étude de Maître Jean-Philippe RIETSCH, Notaire à Labruguière pour la rédaction de l'acte authentique, en précisant que les frais seront supportés par la Commune,
- Le classement de la voie d'accès au centre de tri de Labruguière dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de la propriété à la Commune, d'un linéaire de 300 ml,
- La communication à la Préfecture du Tarn de cette longueur afin qu'elle puisse être intégrée dans le calcul de la DGF,
- Et autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations sur ce transfert de voie ?

Jérémie Lemoine : juste une question. Pourquoi on a scindé en 2 l'opération ? On a délibéré en octobre sur l'acquisition de 3 parcelles et maintenant sur la voirie ? Les parcelles c'était l'extension, c'est ça ?

Didier Philippou : oui.

Jérémie Lemoine : et maintenant c'est la voirie.

Didier Philippou : oui et en plus on a délibéré pour acheter cette partie à la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire : ce n'était pas les mêmes vendeurs...

Didier Philippou : ce n'était pas le même vendeur.

Jérémie Lemoine : ça aurait été plus simple de gérer les 2 opérations dans le même temps...

Monsieur le Maire : avec la seule particularité que la Communauté d'Agglomération ne voulait pas vendre à Trifyl... voilà, c'est aussi simple que ça. Donc, pour régler le problème on a fait cette opération en 2 temps...

Didier Philippou : sinon, on y serait encore...

Monsieur le Maire : d'autres questions ou observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

CADRE DE VIE – RÉSEAUX – ENVIRONNEMENT

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - Bouyssou de Rougery **– Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI) – Acquisition foncière :** **Commune de Labruguière / GFA DE ROUGERY**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par arrêté en date du 10 novembre 2016, Monsieur le Préfet du Tarn a approuvé le nouveau règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour le département du Tarn. Cet arrêté est entré en application depuis le 21 novembre 2016, date à laquelle il a été publié au recueil des actes administratifs.

Ce règlement fixe pour le département du Tarn « *les grilles de couverture* » des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité et fixe également des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions ».

C'est ainsi que plusieurs niveaux de risques ont été identifiés et que pour chacun d'eux correspond une DECI adaptée nécessitant un volume d'eau et un éloignement des Points d'Eaux Incendie (PEI) spécifiques. A titre d'exemple, une DECI adaptée pour un « *risque courant faible* » correspondant à « *des habitations individuelles d'une surface développée de 300m² au plus et isolées des tiers par une aire libre de 4 mètres au moins* » nécessite la mise en place d'un PEI ayant un débit de 30m³/h pendant 1 heure avec une distance maximale de 400 m en empruntant une voie carrossable pour les véhicules de secours.

En matière d'urbanisme, et dans l'hypothèse où un Plan Local d'Urbanisme est applicable, une autorisation d'urbanisme (Permis d'Aménager, Permis de Construire ou Déclaration Préalable) « *peut être refusée ou n'être acceptée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » (article R.111-2 du code de l'urbanisme). Cet article est directement applicable à la DECI. Aussi, sur le territoire de la commune de Labruguière, où un PLU est en vigueur, il peut être opposé un refus à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ou conditionner cette délivrance à la réalisation d'une DECI.

Sur le secteur de « Bouyssou de Rougery », la DECI est inexistante à ce jour et il n'est pas possible de créer un Poteau Incendie en raison du diamètre insuffisant des conduites d'eau existantes.

Aussi, la Commune envisage d'installer une citerne souple incendie d'un volume de 60 m³ ainsi que les travaux d'aménagement annexes nécessaires (accès, plateforme, etc.) conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Tarn (RD DECI).

L'emprise foncière nécessaire à cet aménagement est d'environ 150 m² à détacher sur les parcelles cadastrées section B n°0091 et B n° 0092 (cf. plan de masse ci-joint) appartenant au GFA de ROUGERY.

Ce positionnement a été déterminé en partenariat avec le SDIS suite à un déplacement sur site. Il permettra ainsi d'assurer la DECI sur le secteur du Bouyssou de Rougery ainsi que du chemin Bruzes.

Un géomètre devra être mandaté de manière à borner la nouvelle parcelle et dresser un document d'arpentage. Les frais seront pris en charge par la Commune.

Une consultation d'architecte devra être effectuée car il est nécessaire de déposer un permis de construire.

Le service des Domaines a été saisi. Dans son avis daté du 28 juin 2023, la valeur vénale du bien a été évalué à 570 € avec une marge de 15 % soit 655 € maximum.

Une rencontre sur site a eu lieu, le 12 octobre 2023, entre le représentant du GFA DE ROUGERY, propriétaire, et les représentants de la Commune.

D'un commun accord, il a été convenu que :

- Le GFA DE ROUGERY vendrait à la Commune l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de la DECI soit environ 150 m² pour un montant de 655 €,
- La Commune prendrait à sa charge tous les frais liés à la réalisation de cette DECI (acquisition, géomètre, notaire, études et travaux).

La rédaction de l'acte authentique de vente sera établie en l'étude de Maître RIETSCH, Notaire.

Aussi, afin de pouvoir compléter la DECI sur le secteur du Bouyssou de Rougery et du chemin des Bruzes, il est proposé au Conseil Municipal que cette opération se déroule de la manière suivante :

- Acquisition par la Commune d'une partie des parcelles cadastrées section B n°0091 et B n° 0092, d'environ 150 m², propriété du GFA DE ROUGERY pour un montant de 655 €,
- Financement, réalisation de la citerne souple incendie d'un volume de 60m³ et travaux d'aménagement annexes nécessaires (accès, plateforme, etc.) conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Tarn (RD DECI) par la Commune de Labruguière,
- Mandatement d'un géomètre afin de détacher l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération,
- Rédaction de l'acte authentique de vente en l'étude de Maître Jean-Philippe RIETSCH, notaire à Labruguière,
- L'ensemble des frais liés à cette opération sera supporté par la Commune,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- L'acquisition par la Commune d'une partie des parcelles cadastrées section B n°0091 et B n° 0092, d'environ 150 m², propriété du GFA DE ROUGERY pour un montant de 655 €,
- Le financement et la réalisation de la citerne souple incendie d'un volume de 60m³ ainsi que les travaux d'aménagement annexes nécessaires (accès, plateforme, etc.) conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Tarn (RD DECI) par la Commune de Labruguière,
- Le mandatement d'un géomètre afin de détacher l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération,

- La rédaction de l'acte authentique de vente en l'étude de Maître Jean-Philippe RIETSCH, notaire à Labruguière,
- Dire que l'ensemble des frais liés à cette opération sera supporté par la Commune,
- Et, autoriser Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation et signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations sur cette DECI ?

Jérémie Lemoine : oui, on répète ce qu'on vous a dit en commission, nous sommes favorables à la mise en sécurité des Labruguiérois, quand bien même que la somme reste dérisoire pour l'emprise foncière qu'il est nécessaire d'acquérir pour installer le dispositif.

Monsieur le Maire : c'est noté.

Didier Philippou : juste une précision que vous m'aviez demandée, Monsieur Lemoine, au sujet d'Aupillac. J'ai fait des recherches et il semble que vous aviez rencontré plusieurs fois la succession Marty et puis ça en resté là... Je pense que vous êtes plus au courant que moi là-dessus.

Jérémie Lemoine : je suis au courant mais les choses ont évolué depuis le temps. Ça fait longtemps que je les ai rencontrés...

Didier Philippou : non, depuis ça n'a pas évolué, ça en est resté où ça en en était...

Monsieur le Maire : bien, on va essayer de faire...

Didier Philippou : votre proposition n'a jamais été acceptée...

Jérémie Lemoine : ce n'est pas parce que je m'en suis occupé il y a 5 ans que je suis au courant aujourd'hui

Didier Philippou : vous m'avez posé la question en commission, alors je vous réponds à la question.

Monsieur le Maire : allez... y-a-t-il d'autres observations ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :
La délibération est adoptée à l'unanimité*

PROPOSITION DES COUPES DE L'ÉTAT D'ASSIETTE 2024

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

La lettre de Monsieur Bruno GRATA, Responsable de service de l'Office National des Forêts, reçue le 16 octobre 2023, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier a été transmise aux membres du Conseil Municipal (cf. PJ).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après,
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE : INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe *	Volume présumé réalisable (m3)	Surface UG (ha)	Réglée, non réglée	Année prévue à l'Amgt	Année proposée par l'ONF
93_t	IRR	50	4.47	Non Réglée	2024	2024
29_a	E1	40	14.17	Réglée	2024	2024
63_a	E2	60	8.97	Réglée	2024	2024
80_t	TS	80	11.80	Réglée	2024	2024
70_u	E2	60	16.29	Réglée	2024	2024
73_u	E2	60	13.21	Réglée	2024	2024

* Nature de la coupe : AMEL amélioration, AS sanitaire, E éclaircie, IRR irrégulière, APR Préparatoire à la régénération, RGN Régénération, RS1 1^{ère} coupe de régénération
 BF Bois Façonnés, TS taillis simple, TB taillis balivage, RA Rase

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

ETAT D'ASSIETTE : REPORT ET SUPPRESSION

Parcelle	Type de coupe *	Volume présumé réalisable (m3)	Surface UG (ha)	Réglée, non réglée	Décision	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Justification – Report/Suppression
1_a	E2	70	10.20	Réglée	Report	2024	2027	ONF-CF – Raison sylvicole – Niveau du capital forestier
1_r	RS2	70	4.16	Réglée	Report	2024	2026	ONF-AR -Raison sylvicole- Acquisition du renouvellement
14_u	E2	60	15.09	Réglée	Report	2024	2025	ONF-RC – Raison commerciale
2_r	RS2	70	18.38	Réglée	Report	2024	2026	ONF-AR – Raison Sylvicole- Acquisition du renouvellement
37_a	E2	80	8.50	Réglée	Report	2024	2026	ONF-CE – Condition technique d'exploitabilité et de desserte
7_u	E2	73	20.95	Réglée	Report	2021	2026	PR-DE - Desserte
79_u	RS1	70	12.93	Réglée	Report	2024	2026	ONF-AR -Raison sylvicole – Acquisition du renouvellement

19_u	RS1	70	17.12	Réglée	Report	2024	2026	ONF-CE – Condition technique d’exploitabilité et de desserte
20_t	AMEL	60	4.65	Réglée	Report	2024	2026	ONF-RC – Raison commerciale

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure et/ou des parcelles martelées (Vente en bois sur pied)

Les parcelles proposées à l’Etat d’Assiette peuvent être commercialisées selon plusieurs modalités :

(1) vente en bloc et sur pied (BSP), (2) bois façonnés en adjudication (3) bois façonnés dans le cadre d’un contrat d’approvisionnement, (4) à la mesure, (5) autres... conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Vu l’avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit :

- **Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**
- **Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles mentionnées ci-dessus dans l’état d’assiette.**

Monsieur le Maire : ce qui est demandé, c’est d’aller dans le sens de ce que propose l’ONF à la fois sur l’inscription, sur l’état d’assiette, sur les reports ou suppression et sur le mode de commercialisation qui serait en contrat de bois façonné, à la mesure et/ou des parcelles martelées, en vente en bloc et sur pied, en bois façonné en adjudication, bois façonné dans le cadre d’un contrat d’approvisionnement à la mesure ou autres. Donc, on ouvre la porte à différents modes de commercialisation.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Jean-François Garcia : une question tout d’abord. On change de méthode puisque chaque année sur la commune de Labruguière il y avait une vente d’appel d’offres. Est-ce qu’on a eu une réservation de l’ONF pour cette année ?

Monsieur le Maire : non.

Jean-François Garcia : et est-ce que vous allez mettre en place avec l’ONF, des coupes d’affouages pour les particuliers ou les Labruguiérois ?

Monsieur le Maire : non, vous aviez posé la question l’année dernière et nous avons fait le choix de ne pas les mettre en place, ça pour 2 raisons, la première parce qu’on a des vendeurs de bois sur la commune de Labruguière et je ne veux pas d’une concurrence déloyale et la deuxième raison, c’est pour des problèmes de responsabilité, des problèmes d’assurance. Ce que nous proposait l’ONF c’était de couper pour nous et de mettre ...

Jean-François Garcia : en bordure de piste...

Monsieur le Maire : en bordure de piste mais ça ne paraissait pas être une bonne chose pour les gestions exposées... donc, les affouages comme ils se faisaient à l’époque, c’est-à-dire on attribuait une parcelle et le particulier allait exploiter la parcelle, je n’en veux pas, tout simplement, pour des raisons de responsabilité. Puis, on a des professionnels à Labruguière

qui vendent le bois et je ne veux pas d'une concurrence déloyale, même si les prix proposés par l'ONF en bordure de piste n'étaient pas si compétitifs qu'on le pensait. Voilà, l'analyse qu'on fait là-dessus.

Jean-François Garcia : totalement d'accord puisqu'on a des professionnels sur la commune mais c'est quand même un droit pour les Labruguiérois qui date du Moyen Age... on leur enlève ce droit communal...

Monsieur le Maire : vous me ressortirez ce texte du Moyen Age qui donne ce droit... c'est la fameuse légende des habitants de Labruguière qui, au 15^{ème} siècle, de mémoire, ont planté cette forêt et ensuite, on a essayé de les chasser de cette forêt-là. C'est le Seigneur de Bugéria qui avait donné, à l'époque Labruguière n'existait pas, à la communauté de Bugéria ce droit de planter parce que tout simplement, à l'époque c'était un mont nu qui était battu par les vents. Les gens ont planté mais il n'y a pas de texte là-dessus, donc on considère aujourd'hui que la commune est propriétaire de cette forêt communale et pas les habitants. C'est pour ça qu'elle exploite, c'est pour ça qu'elle fait des choses là-dessus et les habitants s'expriment en élisant des personnes sur un programme portant sur la forêt communale. Donc, cette forêt n'est pas aux habitants de Labruguière, elle est à la commune de Labruguière

Jean-François Garcia : elle a été léguée à la commune...

Monsieur le Maire : non, il n'y a pas eu de leg...

Jean-François Garcia : il n'y a pas eu de leg ?

Monsieur le Maire : non... vous me montrerez le document, encore une fois, c'est ce que disent certains historiens mais il n'y a pas de document. Donc, effectivement c'est très bien qu'on ait une forêt communale qui est la 1^{ère} du Tarn en superficie mais il n'y a pas... il n'y a pas de texte qui obligerait la commune à donner en affouage les biens de la commune. Encore une fois, c'est une légende urbaine ou forestière, si vous préférez.

Jean-François Garcia : d'accord.

Sophie Dubois : pour ma part, j'ai des questions. C'est par rapport aux reports.

Monsieur le Maire : oui.

Sophie Dubois : j'aimerais savoir à quoi ça correspond quand on met : niveau du capital forestier, acquisition du renouvellement ... j'ai bien compris que c'est l'ONF, ce sont les professionnels qui décident des reports mais du coup, quels justificatifs...qu'est-ce qu'il y a derrière ? Quand il y a marqué « acquisition du renouvellement » « raison commerciale », qu'est-ce qui fait qu'il y a un décalage et que n'ait pas été coupé en fait ?

Monsieur le Maire : vous avez les explications dans le cartouche, justification, report ou suppression. Après, je ne vous cache pas qu'on ne va pas aller contester les raisons sylvicoles avec l'ONF, je vous le dis humblement, je n'en ai pas les compétences ou la capacité. Les explications, vous les avez, par exemple, le niveau du capital forestier, ou l'acquisition du renouvellement, ça veut dire comme vous le savez ou pas, on plante très peu dans la forêt communale de Labruguière, on est à plus de 80 % de régénération. Quand l'ONF nous dit « raison sylvicole, acquisition du renouvellement » on estime qu'ils avaient prévu que le renouvellement serait acquis en 2024, à priori sur cette parcelle le renouvellement tarde et donc, on décale de quelques années la coupe, c'est un des exemples. D'autre part, c'est la

desserte qui pose problème, donc créer des chemins qui endommageraient la forêt, qui seraient économiquement et sur le plan de l'environnement complètement exorbitants par rapport aux bénéfices qu'on pourrait en tirer. Voilà, c'est un contrat de confiance avec l'ONF. L'ONF nous dit ça, on ne fait pas forcément des contrôles, mais peut-être l'ONF... je n'en vois pas trop l'intérêt, ils ont un intérêt quand même, c'est le régime forestier, ils perçoivent quand même des revenus sur tout le travail qu'ils font. Ils n'ont pas intérêt à décaler, à reporter ou à supprimer des coupes parce que c'est autant de bénéfices qu'ils n'en engrangent pas.

Sophie Dubois : et la raison commerciale, vous savez...

Monsieur le Maire : bien, la raison commerciale, c'est en matière de bois il y a des mercuriales, c'est-à-dire que le prix du bois augmente ou diminue, il y a des périodes où il vaut mieux couper le maximum de coupes que l'on a prêtes et d'autres périodes où il vaut mieux thésauriser les coupes qu'on a. On est lié aux mercuriales et là encore, on n'a pas le temps ou les compétences en interne à la Mairie pour vérifier jour après jour les mercuriales. Avez-vous d'autres questions ou observations ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

23 voix pour

et 4 abstentions (J. Lemoine, S. Dubois, C. Magalhaes et C. Gau)

Commission Communale pour **l'Accessibilité** **- Rapport annuel 2022 / 2023**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux maires des communes de plus de 5.000 habitants la création d'une Commission Communale Pour l'Accessibilité (C.C.P.A.), chargée d'établir un rapport annuel. Pour Labruguière, cette commission a été créée par délibération du 30 juin 2011.

La loi 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) pour les personnes handicapées a élargi la composition de la Commission Communale Pour l'Accessibilité. Cette instance consultative est composée des membres suivants : élus de la Commune, services municipaux, associations de personnes handicapées et de commerçants.

Cette commission dresse notamment le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti actuel des E.R.P., de la voirie et des espaces publics et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Pour la Commune de Labruguière, la commission est programmée le 08 décembre 2023 lors de la « *Semaine ExtraOrdinaireS* » et dans le cadre de la journée internationale des personnes en situation de handicap.

Comme l'année précédente, la Commission Communale Pour l'Accessibilité était ouverte au public. Le rapport annuel 2022 -2023 (cf. document ci-joint) a également été établi.

Les principales actions réalisées en 2022 – 2023 ont concerné :

- L'organisation de la 2^{ème} « *Journée ExtraOrdinaireS* » le 2 décembre 2022, à l'occasion de la journée internationale des personnes en situation de handicap, en partenariat avec les différentes structures en lien avec le handicap présentes sur la commune et les partenaires institutionnels, associatifs ; un court-métrage de cette journée a été réalisé par CAM&NEON ;
- Les actions de formation du personnel municipal ; personnel du Centre de Services en contact direct avec les élèves, et personnel de l'Hôtel de Ville en contact direct avec le public,
- La poursuite de la mise en œuvre de l'Ad'Ap de Patrimoine par la mise en accessibilité de la Salle des Auriols,
- La réalisation de plusieurs places PMR, à partir d'esquisses réalisées par les élèves de 3^{ème} du collège Saint Dominique et sélectionnées par la Professeure d'Arts Plastiques, et réalisées par les Jeunes de la Mission Locale avec l'appui technique des services municipaux,
- La réalisation d'une étude de faisabilité pour aménager une voie douce sur l'avenue Général de Gaulle afin de relier le centre-ville aux zones d'activités Pont Trinquat / Le Causse,
- La réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement du secteur En Thibaud et plus particulièrement aux abords de la Maison de Retraite ainsi que les cheminements visant à améliorer le confort d'usage pour un accès vers le centre-ville,
- La finalisation des travaux visant à la création d'une voie douce sécurisée sur l'avenue François Mitterrand et la connexion avec le centre-ville.

Pour l'année 2024, la commission a proposé les priorités d'actions suivantes :

- Démarrage des travaux d'aménagement de l'avenue Général de Gaulle,
- Lancement de la maîtrise d'œuvre des travaux de requalification urbaine / mise en accessibilité de l'entrée de ville Route de Carcassonne (avenue Dunoyer de Segonzac / avenue d'En Thibaud) pour une réalisation des travaux en 2025,

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication à Monsieur le Préfet du Tarn, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental du Tarn.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce rapport qui acte les travaux de la commission et de le communiquer à Monsieur le Préfet Tarn et à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 5 décembre 2023,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer :

- L'adoption du rapport annuel sur l'accessibilité (document ci-joint),
- La communication dudit rapport à Monsieur le Préfet du Tarn et à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn,
- Et, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

24 voix pour

et 3 abstentions (J. Lemoine, S. Dubois, JF. Garcia)

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS)
d'alimentation en Eau Potable établi par le SMAEP du Pas des Bêtes
Année 2022

Monsieur Didier Philippou, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et à l'urbanisme, donne lecture de la délibération :

Conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent que la collectivité a notamment l'obligation de produire un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau,

Le service de distribution d'eau potable étant délégué au SMAEP du Pas des Bêtes, le Président de l'EPCI a établi un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable (RPQS).

Le rapport annuel reçu de l'EPCI en question a été adopté par le Comité Syndical du SMAEP du Pas des Bêtes le 27 septembre 2023,

Le RPQS est un document réglementaire qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion des services en exploitant les indicateurs de performances et l'alimentation grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, et vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal :

- Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Alimentation en Eau Potable établi par le SMAEP du Pas des Bêtes.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Didier Philippou : je peux vous donner quelques éléments que vous avez dans ce rapport. Le prix de l'eau était à 2,53 €, il est passé à 2,75 €. Le taux de conformité des prélèvements microbiologiques est à 100 %, le taux de conformité des prélèvements physico-chimiques était à 96.6 % et il est passé à 100 %. Le rendement du réseau de distribution était à 73.5 % et il est passé à 73.8 %. L'indice linéaire des volumes non comptés était à 2.83 m3/jour/km et il est passé à 2.71 m3/jour/km et l'indice linéaire de pertes en réseau était à 2.63 m3/jour/km et il est passé à 2.59 m3/jour/km et en 2020 il était à 3m3/jour/km. Le montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité était de 349 et il est passé en 2022 à 816.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Jérémie Lemoine : alors, la même observation qu'en commission, c'est vrai que ce rapport est truffé de chiffres, de tout un tas de données techniques quantitatives, qualitatives, etc. toutefois, il y a un document qui est très intéressant en page 11, c'est la facture d'eau type et notamment son évolution autant sur l'année 2022 que sur 2023 et on constate que la part fixe annuelle qui revient à la collectivité reste à 0 % mais la part proportionnelle, quant à elle, elle augmente de 16,7 %, le montant HT de la facture pour un volume global de 120 m³ qui revient à la collectivité augmente de 13 % quasiment. La part du délégataire pour tous les postes augmente de 9 %, ce qui fait qu'en 2023, les usagers Labruguiérois ont constaté une augmentation du prix de l'eau TTC de 9 % sur la totalité de leur facture.

Didier Philippou : mais si vous regardez les éléments que je vous ai donnés, vous avez vu qu'il y a eu pas mal de travaux pour diminuer tous les indices linéaires de pertes, de volumes non comptés, etc. et tous ces travaux ça coûte de l'argent. Il faut également voir le prélèvement de l'Agence de l'Eau qui a augmenté significativement. Donc, tout ça fait qu'obligatoirement ça augmente comme tout. Après on ne peut pas améliorer le réseau, en ce moment, le but c'est d'économiser l'eau, tout est fait pour économiser l'eau, donc, il n'y a pas 36 solutions, à part changer des compteurs, changer des canalisations, etc. je ne vois pas ce qu'on peut faire autrement.

Jérémie Lemoine : c'est déjà bien de l'expliquer, comme ça les gens comprennent pourquoi les factures augmentent.

Didier Philippou : voilà l'explication.

Monsieur le Maire : c'est pour ça qu'il y a un rapport. Je rajoute également que jusqu'à présent la Commune de Labruguière n'était pas au bureau de ce Syndicat de l'Eau. Maintenant, il se trouve que je suis vice-président, il se trouve également qu'il y a eu une délégation de service public qui a pris fin et qui a été ensuite recalculée et retravaillée par un bureau d'études qui nous a assistés dans le cadre de la négociation. Malheureusement, il n'y a eu que 2 réponses à la nouvelle DSP et c'est Véolia qui a continué à travailler avec des conditions, sur la télérelève, sur les réseaux fuyards, parce que vous avez vu le chiffre de 73 % il est quand même... 73 % ça veut dire que sur l'eau qui est envoyée dans le réseau, il n'y en a que 73 % qui sont facturés. Ça veut dire qu'il y a des fuites, ça veut dire qu'il y a des gens qui ne payent pas leur eau, donc, il y a ce travail qui est fait qui a un coût en investissement mais c'est un investissement sur le futur. On a découvert bien évidemment qu'il y avait certains compteurs qui n'étaient pas facturés, donc par ce travail de télérelève par un schéma directeur, ce travail est fait par Véolia puisque ce sont les obligations qu'on lui impose dans le cadre de délégation de service public. Ce travail va permettre dans les années futures de l'améliorer mais encore une fois, pour avoir assisté à un colloque sur l'eau, pour donner un exemple, au Danemark on paie 2 fois plus cher l'eau pourquoi ? Pas parce qu'il y a moins d'eau au Danemark mais parce qu'au Danemark on intègre toutes les atteintes à l'environnement qui peuvent être faites. C'est-à-dire qu'on intègre la micro-économie, les fuites mais également les quantités d'eau, le fait que plus tard il n'y aura pas d'eau. Pour le moment c'est la part Agence de l'Eau, elle augmente mais elle est limitée. Si un jour, et c'est ce qui nous attend, on veut vraiment faire un travail sur l'environnement, malheureusement je dois vous annoncer que l'eau va continuer à augmenter. Elle va continuer à augmenter parce que cette part-là qui aujourd'hui augmente, par rapport à certains autres pays, elle est minime. Alors, je ne dis pas que c'est bien ou que ce n'est pas bien, l'eau est vraiment une ressource et un trésor et il faut s'attendre à des augmentations, il faut s'attendre à la préserver. Le fait d'être dans un petit syndicat de l'eau avec un vrai intuitu personae, ça nous permet d'être flexible, ça nous permet de passer des DSP et peut-être, un jour, de travailler ça en régie et ça me paraît important.

Voilà, ceci étant dit, est-ce qu'il y a d'autres questions ou observations sur ce rapport ?
Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

22 voix pour,

3 voix contre (JF. Garcia, S. Dubois, C. Gau)

et 2 abstentions (J. Lemoine et C. Magalhaes)

URBANISME

Dépôt d'autorisations de travaux - Exercice 2024 - Habilitation donnée à Monsieur le Maire

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Dans le cadre de la gestion du patrimoine communal pour l'année 2024, la Ville de Labruguière envisage de réaliser des travaux sur plusieurs sites pour lesquels l'obtention d'une autorisation de travaux est nécessaire.

En application des articles L. 122-3 et R. 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation de travaux, pour l'année 2024, pour les opérations dont les travaux sont inscrits au budget 2023 ou seront inscrits au budget 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune les demandes d'autorisations évoquées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 5 décembre 2023,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- L'habilitation de Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune, toute demande d'autorisation de travaux prévue aux articles L. 122-3 et R. 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour l'année 2024, pour les opérations où les travaux sont inscrits au budget 2023 ou seront inscrits au budget 2024.
- et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Jérémie Lemoine : alors, une demande de correction, pour les opérations et travaux qui sont inscrits au budget 2023 travaux on a déjà délibéré en décembre 2022. On ne voit pas l'utilité nécessairement de redélibérer ce soir pour ça.

Didier Philippou : comme on vous a répondu, là cela concerne le Code de la Construction et de l'Habitat et non le Code de l'Urbanisme. Plus particulièrement les DAT pour les

opérations inscrites au budget 2023 et pour lesquelles les DAT seraient déposées avant le vote du budget 2024.

Jérémie Lemoine : on a justement délibéré sur ce même objet en décembre 2022.

Didier Philippou : je ne crois pas...

Jérémie Lemoine : je l'ai contrôlé aujourd'hui.

Didier Philippou : c'est chaque année qu'on doit délibérer, c'est chaque année la même chose...

Monsieur le Maire : bon qui peut le plus peut le moins, donc, on va délibérer sur les 2 années, sinon on aura délibéré 2 fois... on va appuyer la chose, on va enfoncer le clou sur les autorisations... je serai autorisé 2 fois plus...

Bien, nous passons au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

22 voix pour

Et 5 voix contre (J. Lemoine, S. Dubois, JF. Garcia, C. Gau et C. Magalhaes)

Instruction des autorisations d'urbanisme :
Convention Ville de Castres / Communauté d'Agglomération de
Castres-Mazamet / Ville de Labruguière : Avenant n°10

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme a imposé aux communes disposant d'un document d'urbanisme et appartenant à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants de prendre en charge l'instruction des autorisations d'urbanisme.

A l'échelle de l'agglomération de Castres-Mazamet, un service a été mis en œuvre par l'agglomération au bénéfice des communes concernées dont celle de Labruguière. Ce service se traduit par la mise en place d'une convention tripartite conclue entre la Ville de Castres, qui met à disposition le service instructeur, la Communauté d'Agglomération qui prend en charge le coût financier et la commune qui bénéficie du service.

Par délibération en date du 9 avril 2015 complétée le 24 septembre 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Labruguière a décidé de signer une convention tripartite avec la Ville de Castres et la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

L'article 12 de cette convention énonce qu'elle est reconductible de façon expresse, chaque année, pour un délai d'un an.

Considérant que par délibération, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet programmé le 11 décembre 2023, a décidé de renouveler cette convention de façon expresse jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. Avenant n°10 ci-joint),

Considérant que par délibération, le Conseil Municipal de la Ville de Castres programmé le 12 décembre 2023, a également décidé de renouveler cette convention de façon expresse et jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. Avenant n°10 ci-joint),

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°10 de la convention.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 5 décembre 2023,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- L'habilitation de Monsieur le Maire pour signer l'avenant n°10 de la convention avec la Ville de Castres et la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet tel que présenté ci-dessus,
- L'autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous documents y afférents.

Monsieur le Maire : c'est une délibération qui est habituelle.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire : je dois vous donner une information.

- Information : Arrêté Préfectoral de l'Aude du 12 octobre 2023 relatif au renouvellement de l'exploitation d'une carrière de gneiss à ciel ouvert située sur la commune de Miraval-Cabardès au lieu-dit Lacombe et exploitée par la SAS établissement GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE

DELEGATION

(Décisions prises selon la délégation de compétence, autorisée par le Conseil Municipal du 18 juin 2020 – Art L 2122)

Monsieur le Maire donne lecture des Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) pour lesquelles la commune a décidé de ne pas exercer son Droit de Préemption :

Décision du 30 juin 2023 sur le bien cadastré section AI n° 442 sis 30, rue Toulouse-Lautrec - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 04 juillet 2023 sur le bien cadastré section A n° 724, 726 sis 2112, route François Jacob - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 11 juillet 2023 sur le bien cadastré section D n° 278, 1839, 1842 sis 116, Traverse d'Aupillac - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 11 juillet 2023 sur le bien cadastré section G n° 1161 sis 350, chemin des Auriols - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 12 juillet 2023 sur le bien cadastré section D n° 741 sis 3727, route de Caunan - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 juillet 2023 sur le bien cadastré section AH n° 53, 54 sis rue Bonnet - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 21 juillet 2023 sur le bien cadastré section A n° 732 (issu de la division de la parcelle A n° 565) sis 1921, route François Jacob - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 21 juillet 2023 sur le bien cadastré section AE n° 192 sis 10, rue Jean Mermoz - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 21 août 2023 sur le bien cadastré section AE n° 114 sis 61, avenue Général de Gaulle - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 23 août 2023 sur le bien cadastré section B n° 1003, 1081, 1181, 1229, 1234 sis 1379, route de Laprade - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 28 août 2023 sur le bien cadastré section AD n° 173, 175 69, sis avenue François Mitterrand - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 04 septembre 2023 sur le bien cadastré section G n° 992, 1024, 1027, 1035, 1036, 1041, 1212 sis 96, impasse de Latour - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 08 septembre 2023 sur le bien cadastré section G n° 992, 1027, 1036, 1041, 1212 sis 96, impasse de Latour - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 11 septembre 2023 sur le bien cadastré section AB n° 755 sis 44 avenue Robert Schuman - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 13 septembre 2023 sur le bien cadastré section C n° 1609 sis 20, impasse la Clé des Champs - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 14 septembre 2023 sur le bien cadastré section AB n° 0205 sis 2 rue Camille Doucet - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 19 septembre 2023 sur le bien cadastré section B n°1028, 1125 et 1127 sis 796 route de Laprade - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 19 septembre 2023 sur le bien cadastré section H n°615, 617, 1194 et 1196 sis 70 Hameau de la Récuquelle - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 26 septembre 2023 sur le bien cadastré section AI n°233 sis 5 avenue d'en Thibaud - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 26 septembre 2023 sur le bien cadastré section AK n°239 sis 26 rue du docteur Louis Vignolles - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 26 septembre 2023 sur le bien cadastré section C n° 1337 sis 26 Pace d'En Sire - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 27 septembre 2023 sur le bien cadastré section B n° 1149, 1151 et 1342 sis lieu-dit Lardicou - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 27 septembre 2023 sur le bien cadastré section D n° 0697 et 0698 sis lieu-dit Caunan en Gelis - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 9 octobre 2023 sur le bien cadastré section AB n° 0770 sis 14 avenue Robert Schuman - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 10 octobre 2023 sur le bien cadastré section AE n° 060 sis 59 avenue Général de Gaulle - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 12 octobre 2023 sur le bien cadastré section B n° 222 et 223 sis 410 chemin En Prades - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 20 octobre 2023 sur le bien cadastré section AI n° 133 sis 26 rue Paul Claudel – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 23 octobre 2023 sur le bien cadastré section AB n° 199 sis 4 rue de Strasbourg – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 25 octobre 2023 sur le bien cadastré section AE n° 273 sis 12 rue Aristide Briand – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 31 octobre 2023 sur le bien cadastré section AH n° 82 sis 15 avenue Général de Gaulle – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 02 novembre 2023 sur le bien cadastré section AE n° 0250 sis 14 rue Lyautey – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 07 novembre 2023 sur le bien cadastré section F n° 362, 363 sis 155, Traverse des Gaux et section G n° 727, 728 sis ‘‘Les Gaux’’ – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 10 novembre 2023 sur le bien cadastré section AC n° 201, 202, 205, 207, 210 sis 13 bis, rue Pont de Carrausse – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 14 novembre 2023 sur le bien cadastré section K n° 947, 953 sis 870, avenue d’Hauterive – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 14 novembre 2023 sur le bien cadastré section AE n° 240 sis 6, rue Joffre – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 21 novembre 2023 sur le bien cadastré section AB n° 154 sis 1, rue du Docteur Nègre – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 21 novembre 2023 sur le bien cadastré section D n° 280, 1861 sis 74, Traverse d’Aupillac – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 05 décembre 2023 sur le bien cadastré section H n° 582 sis chemin de la Plaine – 81290 LABRUGUIERE

Décision du 06 décembre 2023 sur le bien cadastré section G n° 742, 731, 1424, 1426 sis chemin de la Plaine – 81290 LABRUGUIERE

DELEGATION

(Arrêtés, conventions, marchés publics, paraphés par le Maire selon la délégation de compétence, autorisée par le Conseil Municipal du 18/06/2020 - Art L 2122 du CGCT)

Le 10/10/2023 : Décision du Maire de signer un marché pour la modification du PLU avec PLURALITES pour un montant de 8 450 € HT

Le 12/10/2023 : Décision du Maire de signer un marché d’assurances pour le lot 1 « Risques automobiles » avec le cabinet MMA, Monsieur Cédric Andrieux, pour un montant annuel de 15 834.78 € TTC

Le 23/10/2023 : Décision du Maire de signer un contrat à usage de prêt ou commodat pour une durée de 2 ans pour l’occupation gratuite d’une partie du rez-de-chaussée de l’immeuble situé 9 quater Bd Gambetta avec le docteur André Chambat à compter du 9 octobre 2023

Le 10/11/2023 : Décision du Maire de signer la proposition d'intervention du Centre de Gestion du Tarn pour effectuer le suivi et la mise en place des préconisations pour un montant de 2 940 € TTC

Le 24/11/2023 : Décision du Maire de signer un accord cadre d'une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable 3 fois portant sur la fourniture de cercueils et accessoires pour le service des Pompes Funèbres avec la Société BERNIER Frères de St Jory

Le 06/12/2023 : Décision du Maire de signer une convention de partenariat avec Les établissements Itinova en Vaucluse afin de permettre la venue des « Colporteurs d'Etoiles », lors de la Semaine Extra'OrdinaireS (les 7 et 8 décembre)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire : nous avons été destinataires de 3 questions écrites.

Question n°1 – Prime Pouvoir d'achat

Le décret n° 20223-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale a été publié le 1^{er} novembre 2023. Il prévoit que les organes délibérants des communes puissent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. En fonction des revenus des agents, cette prime est modulée de 300 à 800 € maximum en fonction des tranches de revenus des agents concernés. Cette prime peut être versée aux agents en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Ce dispositif exige qu'une analyse soit effectuée sur les effectifs communaux concernés afin, notamment, d'identifier l'impact budgétaire de sa mise en œuvre. Toutefois, au regard du contexte d'inflation qui frappe davantage les faibles revenus, nous souhaitons que cette prime soit examinée et mise en œuvre et que le versement des montants maximums prévus soit examiné.

Pouvez-vous nous indiquer à quel état d'avancement en est l'examen de mise en œuvre de cette prime et à quel conseil municipal nous serons appelés à délibérer sur ce sujet ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Donc, la simulation qui avait été demandée par mes services pour les personnes pouvant prétendre à la prime sur un montant maximum s'évalue à une somme totale à la charge de la Commune, si on reprend le montant maximum, de 42 610 € et si on prend 1/3 de la prime maximale à 14 203,33 € que verserait la Commune au titre de cette prime.

Je rappelle que cette prime n'est pas obligatoire, que c'est donc l'État qui a prévu ça pour la Fonction Publique d'État et qu'il propose de façon un peu « cynique » aux collectivités Locales d'en faire de même avec leurs propres budgets. Peu importe, avant même la réception de cette question écrite, nous avons convoqué par courrier du 4 décembre 2023 les représentants du personnel du comité Social Territorial en mettant à l'ordre du jour la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), pour qu'on discute avec ces représentants du personnel sur le fait qu'on retienne ou pas la mise en place de cette prime et le montant de cette prime.

Ces représentants du personnel ne nous avaient pas saisis directement sur une demande de prime, donc à ce stade je n'avais été saisi. Donc, on va avoir une réunion en salle du Conseil

Municipal le mercredi 20 décembre 2023 et on va aborder avec les représentants du personnel, le principe et le montant éventuel de la prime qui serait versée.

Question n°2 – Conseil des Sages

Lors du conseil municipal du 30 septembre 2020, la majorité municipale a décidé la création d'un conseil des sages. Sa vocation initiale était de vous « aider » dans la prise de décisions et la préparation de projets. Il était question que l'ensemble du conseil municipal soit informé notamment des travaux qui seraient réalisés dans ce cadre.

Malheureusement, depuis lors, aucune information particulière n'a été produite devant le conseil municipal réuni en séance ordinaire.

Aussi, conformément à vos engagements, nous souhaiterions que soit évoquée une synthèse des travaux et propositions menés par le conseil des sages depuis sa création. Nous souhaitons, également, être destinataire de l'ensemble des ordres du jour et comptes-rendus des réunions du conseil qui se sont tenues depuis le début du mandat.

Réponse de Monsieur le Maire :

Je suis tout d'abord très content que vous vous intéressiez au Conseil des Sages, puisque vous en aviez critiqué et la création et sa composition, donc, je suis heureux aujourd'hui que vous considériez qu'il faut s'intéresser à ce Conseil des Sages.

Soyons bien clairs, je n'interdis pas le Conseil des Sages, qui est une entité à part entière, à communiquer envers les habitants de Labruguière, dont vous êtes, et envers la minorité, les décisions, les avis et les discussions.

Il y a une obligation de confidentialité qui appartient à leur Règlement Intérieur mais en qualité de Maire, je ne censure pas le Conseil des Sages et je vous invite donc, peut-être compte-tenu du contentieux que vous avez créé, de façon polie à interroger le Conseil des Sages et je pense qu'ils vous répondront.

On peut acter en toute hypothèse que le Maire de la Commune demande au Conseil des Sages de communiquer les informations qu'ils souhaiteront, il n'y a aucune censure du Maire de la Commune sur ce point.

Je vous invite donc, à vous adresser au Conseil des Sages.

Question n°3 – Assainissement du secteur des Vignes de La Peyre, Les Tissous, Les Gaux et les Bousquets

La Communauté d'Agglomération a engagé les réflexions visant à créer un réseau de collecte des eaux usées sur ce secteur de la commune. De nombreux habitants nous ont sollicité concernant ce sujet, en estimant qu'il allait générer, chez nombre d'entre eux, de coûteux travaux de mise en conformité (création de pompes de relevages par exemple). Ces surcoûts sont essentiellement le fait de la conception du projet et du positionnement des réseaux de collecte.

Des promesses de subventions ont été avancées visant à accompagner les efforts d'investissement. Ces subventions vont être calculées sur des devis datés de 2023. Or la livraison des équipements n'est pas prévue avant 2028 au mieux et les administrés disposeront d'un délai de deux ans pour répondre à leurs obligations. Comment l'évolution du coût des travaux sera-t-elle prise en compte ?

De la même manière, ils dénoncent l'instauration par la Communauté d'Agglomération, d'une Participation de Financement de l'Assainissement Collectif qui s'élève à 3.000 €. Ces montants cumulés représentent un important budget pour la plupart d'entre eux.

Ils nous ont indiqué vous avoir sollicité, ainsi que le Président de la Communauté d'Agglomération, concernant ces sujets, sans obtenir de réponse à ce jour.

Quelles informations pouvez-vous nous communiquer ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Alors, la 1^{ère} information que je peux communiquer c'est que malheureusement depuis la Loi NOTRe et depuis le 1^{er} janvier 2020, la commune, comme vous le savez, n'est plus compétente en matière d'assainissement. C'est regrettable parce qu'on aurait pu, peut-être avant 2020, déjà créer un schéma directeur, c'est-à-dire connaître les réseaux d'assainissement de la Commune de Labruguière qui est une commune avec un centre-ville et de nombreux hameaux, donc avec de nombreux réseaux d'assainissement. Ce travail n'avait pas été fait et il a été fait par la Communauté d'Agglomération puisque la Communauté d'Agglomération nous l'a demandé et on a été dans l'incapacité de produire ce document.

C'est regrettable d'avoir attendu ce transfert de compétence, ça veut dire qu'on perd la compétence et on perd des moyens d'actions, ces compétences sont à la Communauté d'Agglomération. C'est un constat, je me permets de le signaler et donc aujourd'hui, on n'a plus la compétence sur l'assainissement. Alors que faire, aujourd'hui quand on me dit que la création de pompes de relevage et surtout les conceptions de projets de positionnement des réseaux n'étaient pas bonnes et que les choix faits par la Communauté d'Agglomération n'auraient pas dû être faits. Si ces choix avaient été faits avant 2020, ils auraient peut-être été un peu plus opportuns et censés mais malheureusement ils n'ont pas été faits en temps utiles. Donc, aujourd'hui, on est obligé de subir les choix que je ne pense pas, contrairement à ce qui est indiqué être de mauvais choix. Ces choix de toutes façons, vous ne pouvez plus les faire puisqu'on n'est plus compétent. Ça, c'est la réponse à la 1^{ère} partie.

La 2^{ème} partie, c'est ce qu'on appelle les promesses de subventions, sur des devis datés de 2023 et sur des travaux pas prévus avant 2028, effectivement ces devis dans l'intervalle vont bien évidemment augmenter. Alors, on s'est adressé de façon officielle parce que, même si on n'a pas la compétence, on a quand même un mot à dire. On s'est adressé à la Communauté d'Agglomération qui nous a répondu :

« Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse au sujet des aides financières accordées par l'Agence de l'Eau aux administrés

(Encore une fois ce n'est pas la Communauté d'Agglomération qui va donner des subventions, c'est l'Agence de l'eau)

.... qui réaliseront des travaux pour une mise en conformité de leurs évacuations (séparation des eaux pluviales et usées).

Tout d'abord, les conditions sont fixées par l'Agence de l'Eau. La CACM joue le rôle de mandataire.

Les devis des travaux en domaine privé permettre à l'Agence de l'Eau de définir dans un premier temps l'enveloppe financière des subventions.

Une fois les travaux en domaine privé réalisés, un contrôle de bonne exécution sera effectué et une copie de la facture sera demandée. Ce point et d'ailleurs évoqué à l'article 1 « Engagements du propriétaire et étendue du mandat donné à la collectivité » de la convention de mandat (cf PJ convention entre l'Agence de l'eau et la Communauté d'Agglomération) ».

Les 50% d'aides seront alors accordés sur la base du montant des travaux réalisés et facturés »

Et non plus sur la base des devis.

Le 3^{ème} point de la question, la somme de 3 000 €. Cette somme de 3 000 € comme je m'y étais engagé lors de la réunion publique, on a engagé une discussion avec la Communauté d'Agglomération en demandant un moratoire sur tout ou partie de cette somme et en disant qu'effectivement on va avoir de gros travaux d'assainissement, pour les raisons que je vous ai indiquées sur la commune de Labruguière et qu'il est hors de question de rajouter aux investissements qu'ils aient à faire ce forfait de 3 000 €. Donc, nous sommes en phase de discussion. La difficulté, encore une fois, c'est que je ne peux même pas si je le voulais,

subventionner une partie de ces travaux, la commune ne peut pas subventionner une partie de ces travaux parce qu'elle n'a plus la compétence, donc, on va négocier une partie avec la Communauté d'Agglomération et on va essayer d'imaginer un dispositif qui pourrait permettre à tout le moins de diminuer, ça c'est sûr, mais de neutraliser cette somme qui me paraît, à mon avis à juste titre, démesurée. Avec un tempérament quand même, on va faire une distinction des gens, qui de bonne foi, ont installé quelque chose, les gens qui sont, on va dire, non conformes – non polluants et les gens non conformes – polluants. Pour les gens non conformes – polluants, on n'aura peut-être pas la même attention que pour les gens qui ne sont pas conformes mais qui sont non polluants. Donc, vous avez les gens conformes, les gens non conformes – non polluants et les gens non conformes – polluants ; pour les 2 premières catégories effectivement on va se battre là-dessus mais pour la 3^{ème} catégorie, même si on le voulait et je ne sais pas si on le veut, on en discutera, il sera difficile de les aider de façon financière.

Voilà la réponse que je vous fais actuellement, pour résumer, c'est bien dommage qu'on se réveille après avoir perdu la compétence. On est en phase de négociations avec la Communauté d'Agglomération, avec les pouvoirs qu'on a, parce que même si on n'a plus la compétence, il nous reste quelques pouvoirs, et on va tout faire pour atténuer la charge de ce qui vous est imposé.

Monsieur le Maire : les questions écrites sont épuisées, le conseil est clos. Je vous souhaite de bonnes vacances, de bonnes fêtes de fin d'année et une bonne soirée.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 h 35

Le secrétaire de séance

Le Maire

Pascale LABROUSSE

David CUCULLIÈRES